



Avis n° 60/2013 du 27 novembre 2013

Objet : demande d'avis concernant l'avant-projet de loi relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires aux passeports et titres de voyage belges (CO-A-2013-053)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Service public fédéral Affaires étrangères, reçue le 01/10/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Ivan VANDERMEERSCH ;

Émet, le 27 novembre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVANT-PROJET DE LOI

1. En vertu de l'article 4 de la loi du 14 août 1974 *relative à la délivrance des passeports*, le Service public fédéral Affaires étrangères, ci-après le demandeur, est habilité à délivrer des passeports et titres de voyage en Belgique et à l'étranger.

2. Le Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 *établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les titres de voyage délivrés par les États membres* prévoit que les passeports et titres de voyage doivent être sécurisés par l'intégration de nouveaux éléments de sécurité et l'insertion de deux identificateurs biométriques, à savoir une photo faciale et deux empreintes digitales.

3. L'avant-projet de loi relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires aux passeports et titres de voyage belges, ci-après l'avant-projet, identifie les différents traitements automatisés qui découlent de la mission légale du demandeur qui consiste à délivrer des passeports et titres de voyage. Pour chaque traitement, on définit la finalité, on énumère les données qui seront traitées, on délimite le délai de conservation de ces données et on détermine qui y aura accès.

4. Le terme "passeport" qui est utilisé ici recouvre également le terme "titre de voyage".

II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

5. La Commission constate avec satisfaction que le demandeur scinde la mission "délivrer des passeports" en plusieurs finalités – certes liées – et organise ensuite le traitement de données par finalité. Cette approche offre l'avantage d'une grande transparence envers le citoyen, ce qui est tout à fait positif du point de vue de la LVP.

II.1. Responsable du traitement

6. Pour chacune de ces finalités, le Ministre du SPF Affaires étrangères est désigné comme responsable du traitement (voir les articles 3, 11, 16, 20 et 24). Toutes les personnes qui traitent des données à caractère personnel en vue de délivrer des passeports ne sont pas membres du personnel du SPF Affaires étrangères. D'après les articles 6 et 10, il peut par exemple également s'agir de membres du personnel de communes, de provinces ou du Ministère de la Défense. Il va de soi qu'un citoyen qui demande par exemple un passeport à un fonctionnaire communal suppose que ce fonctionnaire agit pour le compte de la commune.

7. Identifier de manière univoque dans l'avant-projet le responsable du traitement à qui incombent les obligations relatives à la protection des données, conformément à l'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP, permet d'éviter toute discussion concernant la personne à qui un citoyen doit s'adresser s'il souhaite exercer les droits définis dans la LVP.

II.2. Traitement de données à caractère personnel en vue de la production des passeports belges

8. Par "production" du passeport, on entend la fabrication physique de ce document, reprenant les mentions prescrites. Cette finalité implique un traitement de données à caractère personnel comprenant 3 volets, à savoir un volet relatif au titulaire du document, un volet relatif au passeport proprement dit et un volet relatif à la production en tant que telle.

9. Un passeport vise à prouver l'identité de son titulaire. C'est ce qui ressort de l'article 5 de la loi du 18 août 1974. Il est donc indispensable qu'apparaissent sur le passeport plusieurs données relatives à son titulaire. L'article 5 précité mentionne : l'identité du titulaire, sa photo et sa signature. Sa nationalité en ressort également¹.

10. En vertu de l'article 4, 1^o de l'avant-projet, afin de pouvoir mentionner ces données sur le passeport lors de la production de ce dernier, les données à caractère personnel suivantes sont d'abord collectées et enregistrées auprès du demandeur : le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, l'adresse, la signature, la nationalité et une image numérisée de la photo faciale. Ces données figurent dans l'énumération contenue à l'article 5 de la loi du 14 août 1974. En outre, elles correspondent aux données qui sont mentionnées sur la carte d'identité à des fins d'identification². Le traitement de ces données ne suscite aucune remarque particulière du point de vue de la proportionnalité.

11. Le numéro d'identification du Registre national est également collecté, bien qu'il ne soit pas repris sur le passeport. Étant donné que ce numéro identifie la personne concernée de manière unique (toute confusion de personne est exclue) et qu'il permet au demandeur à la fois de consulter facilement la "banque de données de production" et de contrôler les données de la personne concernée dans le Registre national, la Commission conclut que ce numéro est pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

¹ Lecture conjointe des articles 4 et 13 de la loi du 14 août 1974.

² Article 6, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux [registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour] et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*

12. Le Règlement (CE) n° 2252/2004 qui impose la reprise d'empreintes digitales sur le passeport est entré en vigueur en juillet 2009 pour ce qui concerne cet aspect. Le demandeur est tenu d'appliquer ce Règlement et est par conséquent obligé de collecter les empreintes digitales afin de pouvoir les intégrer dans le passeport. La collecte envisagée d'une empreinte digitale d'un doigt de chaque main – en principe l'index – est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, compte tenu des dispositions du Règlement susmentionné.

13. En ce qui concerne les données "numéro de GSM" et "adresse électronique", le demandeur a déclaré les réclamer en vue de pouvoir contacter rapidement la personne concernée en cas de problème et faciliter ainsi le service. Cela peut être admis mais la communication de ces données ne peut pas être rendue obligatoire. En effet, tous les citoyens ne disposent pas d'un GSM et d'une adresse électronique. La Commission attire l'attention sur le fait que dans plusieurs cas, ces rubriques ne reprendront d'ailleurs pas les coordonnées de la personne concernée elle-même mais celles d'une tierce personne, par exemple lorsque la demande de passeport concerne un mineur ou des personnes démunies.

14. Ensuite, des données spécifiques sont enregistrées concernant le passeport produit pour le titulaire (article 4, 2° de l'avant-projet). Il s'agit des données suivantes : le numéro qui y est apposé, le type de passeport, la procédure de demande, le lieu et la date de délivrance, l'autorité de délivrance et la date d'expiration³. À l'exception de la procédure de demande, les données susmentionnées constituent des informations pertinentes pour contrôler, lors de la présentation d'un passeport, s'il s'agit d'un document valide et si ce document a bel et bien été délivré à son titulaire par une autorité habilitée. Pour les intégrer au passeport lors de la production de ce document, ces données doivent être enregistrées et conservées par le demandeur. La mention selon laquelle le passeport est demandé dans le cadre d'une procédure normale ou urgente est pertinente afin de veiller au respect du délai de délivrance. Le traitement de ces données ne suscite aucune remarque particulière du point de vue de la proportionnalité.

15. Enfin, des informations sont enregistrées concernant le processus de production proprement dit. D'après l'Exposé des motifs, ces données sont pertinentes pour le suivi administratif de la demande, la production, la livraison et la facturation du passeport. Pour autant que la Commission puisse en juger, les données telles que le lieu de production, le lieu de dépôt de la demande, le

³ L'article 54 du projet de loi portant le Code consulaire, approuvé par la Chambre le 10/10/2013 et transmis au Sénat prévoit explicitement que le passeport reprend le numéro de passeport, l'autorité de délivrance et la validité.

numéro d'ordre de la demande, le refus éventuel⁴, le statut de production, la date de l'envoi du passeport à l'administration, le numéro d'envoi et les données de facturation sont en effet pertinentes.

16. À l'article 5 de l'avant-projet, le délai de conservation des données à caractère personnel enregistrées en vue de la production d'un passeport est fixé à 3 mois, après quoi les données sont supprimées.

17. D'après les informations fournies par le demandeur et selon les renseignements disponibles sur son site Internet, les passeports sont livrés à la commune dans les 5 jours ouvrables suivant la collecte de la demande par le centre de production. Cela signifie qu'en fonction du moment de la collecte des demandes, un citoyen reçoit son passeport au plus tard dans les 2 semaines.

18. Pour justifier le délai de conservation quand même nettement plus long en vue de la production, l'Exposé des motifs attire l'attention sur le fait qu'en cas de faute administrative ou de production ou en cas de perte avant la délivrance au titulaire, un nouveau passeport doit être fabriqué. Ce délai permet au demandeur de refabriquer rapidement un nouveau passeport sans que le citoyen, qui n'est en rien responsable de la situation, ne soit obligé de se présenter de nouveau.

19. Compte tenu de cette explication, la Commission estime qu'à la lumière de la finalité "production", le délai de conservation de 3 mois envisagé est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

20. Il est précisé à l'article 5, deuxième alinéa de l'avant-projet qu'au terme de cette période, les données sont supprimées de ce traitement de données. À cet égard, on relève 2 points : la référence explicite à "ce traitement" et l'utilisation du terme "supprimées".

21. La lecture du reste de l'avant-projet révèle que le terme "supprimées" n'est pas utilisé ici comme synonyme de "plus conservées" ou "détruites". Les données sont certes supprimées de la banque de données "production", mais elles ne sont aucunement détruites. Il ressort par exemple de l'article 21 de l'avant-projet que la majorité des données à caractère personnel collectées en vue de la production d'un passeport sont transférées et conservées dans une banque de données en vue de la lutte contre la fraude aux passeports belges (le traitement visé à l'article 20 de l'avant-projet).

⁴ Mention de la raison pour laquelle le passeport n'est pas produit : par exemple, problème avec la photo, avec une empreinte digitale.

22. Une comparaison des articles 4 et 21 de l'avant-projet montre que les données suivantes mentionnées à l'article 4 ne sont en tout cas pas transférées :

- 1^o données relatives au titulaire du passeport ou du titre de voyage belge :
 - e) l'image numérisée des empreintes digitales de l'index de la main droite et de la main gauche du titulaire ou, en cas d'invalidité ou d'inaptitude, d'un autre doigt de chaque main ;
 - g) l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de GSM ;
- 3^o données relatives à la production du passeport ou du titre de voyage belge :
 - k) les données relatives au remplacement gratuit du passeport ou du titre de voyage.

23. Afin d'éviter tout malentendu et d'indiquer clairement que ces données ne sont pas seulement supprimées mais également qu'elles ne sont plus conservées nulle part, l'article 5 de l'avant-projet doit, surtout vu le caractère sensible des empreintes digitales, au moins être complété par la mention explicite que les données susmentionnées sont détruites et ne sont donc plus conservées par le demandeur sous quelque forme que ce soit.

24. L'article 6 de l'avant-projet énumère les catégories de personnes qui auront accès aux données collectées en vue de la production de passeports. Cette énumération ne suscite aucune remarque particulière de la Commission étant donné qu'il s'agit en fait d'une répétition des fonctionnaires qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 14 août 1974, sont habilités à intervenir dans le traitement de demandes d'obtention de passeports⁵.

25. D'après l'article 6, 5^o de l'avant-projet, le demandeur fait appel à une entreprise – sous-traitant – qui assure la production physique des passeports. À cette fin, celle-ci doit pouvoir disposer des données à caractère personnel requises, ce qui justifie un accès dans le chef de cette entreprise. À cet égard, la Commission attire l'attention sur les exigences de l'article 16 de la LVP et sur la nécessité d'un contrat en la matière.

26. Concernant cet article 6 de l'avant-projet, un point doit être clarifié : la portée du terme "exclusivement", et ce à la lumière de l'article 36*bis* de la LVP.

27. L'utilisation du terme "exclusivement" semble indiquer que l'intention n'est pas de rendre ces données accessibles, via une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, à d'autres

⁵ L'article 59 du projet de loi portant le Code consulaire, approuvé par la Chambre le 10/10/2013 et transmis au Sénat ne modifie pas fondamentalement cette disposition.

personnes et/ou organisations que celles mentionnées à l'article 6 de l'avant-projet, ce qui, du point de vue de la LVP, ne soulève aucune objection de la part de la Commission. Afin d'exclure toute ambiguïté, il est préférable de clarifier ce point (au moins dans l'Exposé des motifs).

II.3. Enregistrement de données à caractère personnel sur la puce électronique des passeports belges

28. L'article 7 de l'avant-projet dispose que le passeport comporte une puce électronique contenant des données à caractère personnel. Cette disposition se fonde sur la décision C(2006) 2909⁶ de la Commission européenne du 28 juin 2006 *établissant les spécifications techniques afférentes aux normes pour les dispositifs de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres*⁷.

29. L'article 8 de l'avant-projet énumère les données à caractère personnel qui seront stockées sur la puce dont est muni le passeport lors de la fabrication de celui-ci.

30. Il s'agit tout d'abord des données mentionnées à l'article 4, 1^o, a), d), e) et f) et 2^o, a), b), d) à f) de l'avant-projet. À l'exception des empreintes digitales, ce sont des données qui figurent également de façon visible à l'œil nu sur la page plastifiée du passeport, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 14 août 1974⁸ et à la Résolution des représentants des Gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil, du 23 juin 1981, instaurant un modèle uniforme de passeport⁹. La reprise de ces données sur la puce ne suscite aucune remarque particulière de la part de la Commission, vu les accords internationaux en la matière. En outre, il s'agit d'une approche analogue à celle de l'eID où plusieurs données à caractère personnel visibles à l'œil nu sont également stockées sur la puce.

31. En vertu de l'article 4.3 du Règlement (CE) n° 2252/2004, les empreintes digitales sont des données à caractère personnel qui doivent obligatoirement être enregistrées sur la puce du passeport afin de pouvoir vérifier l'authenticité du passeport et contrôler l'identité de la personne concernée. En ce qui concerne la Belgique, les empreintes digitales seront uniquement stockées sur la puce et ne seront pas imprimées sous forme visible à l'œil nu sur le passeport. Eu égard aux

⁶ Cette décision a été prise en exécution du Règlement (CE) n° 2252/2004.

⁷ Amendée par la décision C(2009) 7476 de la Commission européenne du 5 octobre 2009 et la décision C(2011)5499 de la Commission européenne du 4 août 2011.

⁸ Ces données sont également mentionnées à l'article 54 du projet de loi portant le Code consulaire, approuvé à la Chambre le 10/10/2013 et transmis au Sénat.

⁹ Modifiée par les résolutions du 23 juin 1981(1), 30 juin 1982(2), 14 juillet 1986(3), 10 juillet 1995(4) et 17 octobre 2000. Dans cette résolution et dans ses modifications, il est à plusieurs reprises fait référence à l'application des recommandations formulées dans le document 9303 de l'OACI (Organisation de l'aviation civile internationale).

finalités pour lesquelles les empreintes digitales seront utilisées, leur impression sur papier n'est de toute façon pas pertinente car aucune comparaison fiable *de visu* n'est possible.

32. Sont également repris sur la puce le code ISO du pays émetteur, une copie de la zone lisible à la machine, une copie de la page de données et le numéro de série de la puce¹⁰. D'après l'Exposé des motifs, cela s'effectue en application des recommandations OACI¹¹ et de la réglementation européenne. La Commission en prend acte et fait remarquer que compte tenu de la finalité des mentions sur le passeport (identification d'une personne et vérification de l'authenticité du document), l'insertion d'une copie de la page de données et de la zone lisible à la machine permet de contrôler qu'aucune modification n'a été apportée à ces parties du passeport.

33. L'article 10 de l'avant-projet énumère les personnes qui traitent les données sur la puce (principalement dans le sens de "consulter"). Outre les personnes impliquées dans l'examen des demandes de passeport, il s'agit des personnes chargées du contrôle aux frontières, ce qui ne donne lieu à aucune remarque particulière, compte tenu des finalités poursuivies par les personnes en question.

II.4. Traitement de données à caractère personnel en vue de l'indemnisation pour passeports belges défectueux

34. L'article 12 de l'avant-projet énumère les données qui sont collectées par le demandeur en vue du traitement des demandes d'indemnisation introduites parce que le passeport présente un défaut de fabrication le rendant inutilisable pour voyager. Dans ce cas, le demandeur fournit gratuitement un nouveau passeport et, le cas échéant, indemnise le titulaire pour les dommages subis.

35. La Commission estime qu'à la lumière de la finalité indiquée à l'article 11 de l'avant-projet, les données mentionnées à l'article 12 de l'avant-projet sont adéquates et en principe pertinentes et non excessives (article 4, § 1, 3^o de la LVP) :

- les données nom, prénoms et adresse sont nécessaires pour contacter la personne concernée par écrit en vue de traiter la demande d'indemnisation ;

¹⁰ D'après l'article 54 du projet de loi portant le Code consulaire, approuvé à la Chambre le 10/10/2013 et transmis au Sénat, le code ISO du pays émetteur et le numéro de série de la puce sont également des données qui doivent figurer sur le passeport.

¹¹ Organisation de l'aviation civile internationale.

- le numéro de téléphone auquel le titulaire du passeport défectueux peut être contacté par le demandeur pour d'éventuels renseignements complémentaires est utile dans le cadre d'une optimisation du service ;
- le numéro de dossier est une donnée administrative qui permet au demandeur de rassembler toutes les pièces relatives à une même demande d'indemnisation ;
- le traitement d'une demande d'indemnisation nécessite de savoir quel passeport est à l'origine de celle-ci, de sorte que la mention du numéro de passeport est nécessaire pour l'identifier de façon unique ;
- l'enregistrement de tous les "incidents" lors du traitement de la demande d'indemnisation est pertinent pour le suivi du dossier (numéro du passeport de remplacement, date et raison du remplacement, date de la décision d'indemnisation, indemnisation réclamée et octroyée, accord du titulaire du passeport sur la décision, numéro de compte sur lequel l'indemnisation peut être versée).

36. En ce qui concerne l'adresse électronique du titulaire du passeport mentionnée à l'article 12 de l'avant-projet, la Commission estime que sa communication ne peut pas être rendue obligatoire pour la simple raison que tout le monde ne possède pas d'adresse électronique. En outre, le traitement de cette donnée n'est pertinent que dans la mesure où le titulaire de l'adresse électronique choisit expressément d'entretenir ses contacts avec le demandeur par messagerie électronique plutôt que par courrier ordinaire.

37. Le délai de conservation est fixé à 66 mois (article 13 de l'avant-projet). Il est précisé dans l'Exposé des motifs que le traitement complet d'une demande d'indemnisation prend 6 mois. Ensuite, les informations sont encore conservées pendant 5 ans, en application des prescriptions relatives à la conservation des pièces comptables.

38. Eu égard à ces prescriptions et au fait que la Cour des comptes effectue aussi bien des contrôles financiers que des contrôles de légalité qui sont répartis sur des cycles de 5 ans, le délai de conservation proposé est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

39. Tout comme à l'article 5 de l'avant-projet, il est question de "suppression" de données "de ce traitement de données". Pour autant que la Commission ait pu le constater, aucune donnée n'est transférée vers une autre banque de données. Afin d'éviter tout malentendu et d'indiquer clairement que ces données ne sont pas seulement supprimées mais également qu'elles ne sont plus conservées nulle part, l'article 13 doit – tout comme l'article 5 – au moins être complété par la mention explicite que les données susmentionnées sont détruites et ne sont donc plus conservées par le demandeur sous quelque forme que ce soit.

40. L'accès à ces données est régi par l'article 14 de l'avant-projet et ne suscite aucune remarque particulière.

II.5. Traitement automatisé de données à caractère personnel en vue du pré-enregistrement et du remplacement du passeport des Belges de l'étranger

41. L'article 15 de l'avant-projet offre aux Belges inscrits dans un registre de population consulaire la possibilité :

- de faire enregistrer leurs données auprès d'un poste diplomatique ou consulaire de carrière en vue d'une demande ultérieure de passeport ;
- de demander au poste diplomatique ou consulaire de carrière où ils ont obtenu leur passeport de conserver leurs données, y compris les empreintes digitales, en vue du remplacement de leur passeport par un passeport de même validité en cas de perte, de vol ou de passeport défectueux.

42. Il ressort de l'Exposé des motifs que ces possibilités sont dictées par des considérations pratiques, à savoir la distance souvent très grande entre le poste diplomatique ou consulaire de carrière et le lieu de résidence de la personne concernée qui ne se rend par conséquent que de manière très occasionnelle à l'endroit où sont localisés ces postes.

43. La Commission constate que les traitements de données qui en découleront reposent sur le consentement des personnes concernées, ce qui constitue l'un des fondements autorisant le traitement valable en droit de données à caractère personnel, même des données à caractère personnel sensibles, (article 5, premier alinéa, a), article 6, § 2, premier alinéa, a), et article 7, § 2, a), de la LVP).

44. Par souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que le consentement doit être un consentement écrit éclairé afin d'exclure toute discussion. Cela signifie que le demandeur doit communiquer clairement au Belge qui souhaite utiliser l'une des deux possibilités :

- quelles sont les données qui seront enregistrées en vue des finalités susmentionnées ;
- qu'il peut à tout moment retirer son consentement, suite à quoi les données enregistrées seront détruites ;
- combien de temps les données seront conservées ;
- pour quelles finalités ces données seront utilisées et par qui ;

- à qui elles seront, le cas échéant, communiquées.

45. Les données qui sont collectées lors du pré-enregistrement, à savoir celles qui sont mentionnées à l'article 4, 1^o de l'avant-projet (article 17 de l'avant-projet) ne suscitent aucune remarque particulière. En vue du remplacement du passeport, toutes les données de l'article 4 sont conservées. La Commission ne comprend pas pourquoi les données relatives à la production du passeport (article 4, 3^o de l'avant-projet) qui est, le cas échéant, remplacé, sont nécessaires à la fabrication d'un "passeport de remplacement" et considère qu'elles doivent être qualifiées d'excessives et de non pertinentes à la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

46. En cas de pré-enregistrement, l'article 18 de l'avant-projet prévoit un délai de conservation maximal d'1 an et précise que les données sont de toute façon supprimées du traitement dès la demande effective du passeport. Ce délai est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5^o de la LVP. D'une part, il empêche la production de nouveaux passeports sur la base de données trop anciennes et d'autre part, il laisse au citoyen qui souhaite recourir au pré-enregistrement une marge suffisante pour le planifier.

47. Cependant, il convient ici de formuler une remarque similaire à celle qui a été faite au point 23. Si aucun passeport n'est demandé dans l'année, il faut indiquer clairement que les données sont détruites et ne sont plus conservées nulle part. Si par contre un passeport est demandé, il faut préciser que les données sont certes supprimées du traitement "pré-enregistrement", mais qu'elles ne sont aucunement détruites. Elles sont alors transférées vers un autre traitement décrit dans le présent avant-projet.

48. Pour les données qui sont conservées en vue de la production d'un passeport en remplacement d'un passeport perdu, volé ou défectueux, le délai de conservation est fixé à 7 ans à partir de la délivrance du passeport. Ce délai s'inspire d'une disposition contenue dans le projet de loi portant le Code consulaire qui fixait la durée de validité maximale des passeports à 7 ans. Cette disposition n'est probablement plus d'actualité¹². En supposant que le Roi prévoit une durée de validité de 7 ans et compte tenu du fait que le "passeport de remplacement" (qui peut être considéré comme un duplicata) aura la même durée de validité que le passeport original, on peut admettre qu'à cette fin, les mêmes données seront utilisées, ce qui nécessite que celles-ci restent disponibles pour la durée de validité du passeport initial.

¹² Actuellement, l'article 6 de la loi du 14 août 1974 prévoit une durée de validité d'1 an avec possibilité de prolongation jusqu'à maximum 5 ans. L'article 58 du projet de loi portant le Code consulaire qui avait été soumis pour avis au Conseil d'État prévoyait qu'un passeport était valable 7 ans maximum. L'article 58 du projet de loi qui a été introduit à la Chambre le 29/05/2013 prévoit une durée de validité de 10 ans maximum avec la particularité que la durée de validité effective sera fixée par le Roi. Ce projet de loi a été approuvé par la Chambre le 10/10/2013 et transmis au Sénat (Chambre, 2012-2013, DOC 53-2841/001 et 53-2841/005).

49. En outre, la mention que les données seront ensuite supprimées du traitement ne suffit pas. Il faut indiquer clairement que les empreintes digitales seront détruites et ne seront plus conservées nulle part, tandis que les autres données seront transférées vers un autre traitement décrit dans le présent avant-projet.

50. En ce qui concerne l'article 19 de l'avant-projet : voir la remarque formulée au point 27.

II.6. Traitement de données à caractère personnel en vue de la lutte contre la fraude aux passeports belges

51. L'article 21 de l'avant-projet énumère les données qui sont traitées par le demandeur en vue de lutter contre la fraude. Au plus il devient difficile de contrefaire des passeports, au plus les tentatives d'obtenir un document authentique sous une fausse identité augmentent.

52. Comme déjà souligné au point 22, on récupère à cette fin toutes les données mentionnées à l'article 4 de l'avant-projet - à l'exception des empreintes digitales, de l'adresse, de l'adresse électronique, du numéro de GSM et des données relatives au remplacement gratuit -, complétées par les données "statut de la puce¹³" et "données du passeport défectueux".

53. La prévention de la fraude aux passeports implique de contrôler, lors de la demande, si :

- la personne concernée est bien celle qu'elle prétend être ;
- aucun passeport toujours valide n'a déjà été délivré ;
- en cas de demande d'un passeport en remplacement d'un passeport dont la date d'expiration est imminente, il s'agit bien de la même personne concernée.

54. Cela n'est possible que si le demandeur conserve des informations relatives aux passeports délivrés afin que les personnes traitant les demandes puissent effectuer les contrôles pertinents et disposer d'éléments de comparaison.

55. La Commission estime que les données qui sont conservées concernant le titulaire du passeport et les passeports qui lui ont été délivrés, à l'exception de celles qui sont mentionnées au point 57, ne sont pas excessives. Ce sont autant d'éléments qui, lors de l'examen d'une demande de passeport suscitant des réserves, permettent d'effectuer une analyse réfléchie.

¹³ Contient des informations relatives à la description de la puce. Indique par exemple si aucune empreinte digitale n'a pu être enregistrée.

56. En ce qui concerne le numéro d'identification du Registre national, la Commission souhaite préciser que ce numéro permet de consulter efficacement la banque de données du demandeur. Il s'agit d'un numéro unique auquel ne correspond qu'une seule personne physique bien déterminée. Elle peut également adhérer aux arguments du demandeur concernant la possibilité de disposer des photos des 2 derniers passeports (pour autant évidemment qu'un passeport ait déjà été délivré à la personne qui demande un tel document). Sur une période de 7 à 10 ans – en ce qui concerne l'eID, une durée de validité de 10 ans est envisagée –, l'apparence d'une personne peut changer considérablement de sorte qu'il n'est pas toujours évident d'établir un lien *de visu* entre la personne sur la photo ou sur la pièce d'identité et la personne au guichet. Si un passeport a déjà été délivré à la personne en question, l'utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale sur la photo de ce dernier/de ces 2 derniers passeport(s) et sur la nouvelle photo permettra d'obtenir une analyse plus fiable qu'une comparaison *de visu* et de détecter d'éventuelles tentatives d'obtenir un passeport authentique sous une fausse identité.

57. La Commission ne comprend pas :

- dans quelle mesure des données de facturation constituent des données pertinentes pour la lutte contre la fraude, ce qui ne ressort pas non plus du commentaire des articles ;
- ce que l'on entend au juste par "données du passeport défectueux" (un passeport défectueux est remis en vue d'obtenir un autre passeport) et encore moins quelle en est la plus-value dans le contexte de la lutte contre la fraude.

58. Par conséquent, la Commission conclut que ces données ne sont pas pertinentes et donc que leur traitement en vue de lutter contre la fraude est contraire à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

59. En vertu de l'article 22 de l'avant-projet, les données que le demandeur collecte en vue de lutter contre la fraude sont conservées pendant 14 ans¹⁴. La Commission peut adhérer à ce délai. Elle se réfère tout d'abord à cet égard à son commentaire formulé au point 56 concernant la photo. La Commission est consciente du réel problème que constituent les tentatives d'abus de passeports perdus, de passeports venus à expiration non restitués ou de passeports volés. Lorsque dans le cadre de leurs activités, des services compétents sont confrontés à un passeport douteux, il est utile qu'ils puissent s'appuyer sur une source authentique contenant des informations relatives aux titulaires et aux passeports qui leur ont été délivrés, à titre d'éléments de comparaison. En ce qui

¹⁴ Durée de validité de deux passeports délivrés successivement, pour autant que le Roi fixe la durée de validité d'un passeport à 7 ans, en exécution de l'article 58 du projet de loi approuvé à la Chambre le 10/10/2013 et transmis au Sénat (Chambre, 2012-2013, DOC 53-2841/001 et 53-2841/005).

concerne l'article 22, deuxième alinéa de l'avant-projet, la Commission renvoie à la remarque formulée au point 23.

60. L'article 23 de l'avant-projet détermine à la fois qui a accès à la "banque de données fraude" et à quelles données ces personnes auront accès. La Commission constate que compte tenu des tâches dont sont chargés les services mentionnés, cela ne suscite aucune remarque particulière. Les services qui participent à la délivrance de passeports ont accès à toutes les données qui y sont reprises. En ce qui concerne ces services, une analyse des données de l'article 21, 3° de l'avant-projet permet d'identifier des services problématiques (proportionnellement, nombre élevé de délivrances frauduleuses), de vérifier l'existence éventuelle d'une collaboration interne pour la délivrance frauduleuse de passeports.

61. Pour les autres services, l'accès est limité aux données mentionnées à l'article 21, 1° et 2° de l'avant-projet. Pour autant que la Commission puisse en juger, ces données contiennent des informations pertinentes en vue de rechercher une éventuelle fraude à l'aide d'un passeport ou en vue du bon fonctionnement de l'application "Chekdoc", par analogie à l'application "Checkdoc" pour l'eID.

62. Par souci d'exhaustivité : la remarque formulée au point 27 s'applique également à l'article 23 de l'avant-projet.

II.7. Traitement de données à caractère personnel en vue de la facturation et à des fins statistiques

63. Un certain nombre de données collectées en vue de la production du passeport sont rassemblées en vue de la facturation, à savoir celles qui sont mentionnées à l'article 4, 1°, a) et c), 2°, a) à d) et 3°, j) de l'avant-projet. Il est d'usage, pour justifier le montant porté en compte sur la facture, de mentionner les détails de la prestation ou du produit fourni(e). Dans cette optique, les données d'identification de la personne à qui un passeport a été délivré, les détails du passeport qui a été délivré¹⁵, la procédure selon laquelle le passeport a été délivré¹⁶ ainsi que des données relatives à la facture¹⁷ doivent être considérées comme étant pertinentes (article 4, § 1, 3° de la LVP).

¹⁵ Les passeports diplomatiques et de service sont gratuits (article 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2000 *portant création de passeports diplomatiques et de service*).

¹⁶ Le prix est plus élevé lorsqu'il s'agit d'une demande urgente.

¹⁷ Afin de vérifier si la facture a été payée ou non.

64. Ces données seront conservées pendant 7 ans (article 26 de l'avant-projet). Pour justifier ce délai, l'Exposé des motifs renvoie à la réglementation relative aux pièces comptables et financières. La Commission constate que l'on se réfère à la même réglementation pour justifier le délai de conservation de 60 mois ou 5 ans repris à l'article 13 de l'avant-projet. Compte tenu de cet élément, un délai de conservation de 7 ans est disproportionné. Ce point doit être clarifié.

65. Comme on l'a déjà souligné à plusieurs reprises, une clarification de l'article 26, deuxième alinéa de l'avant-projet s'impose. Comme ces données ne sont pas récupérées pour un autre traitement mentionné dans le présent avant-projet, il faut préciser que les données susmentionnées seront détruites et ne seront donc plus conservées sous aucune forme par le demandeur.

66. Bien que le titre du chapitre 7 contienne une référence à des finalités statistiques, il n'en est question ni dans les articles de ce chapitre, ni dans le commentaire des articles y afférent. Par souci d'exhaustivité, la Commission attire l'attention sur le fait que si le demandeur souhaite conserver du matériel statistique relatif à la facturation des passeports, c'est possible pour autant qu'il utilise pour cela des données anonymes ne permettant plus d'établir un lien avec une personne identifiée ou identifiable¹⁸.

67. L'article 27 de l'avant-projet régit l'accès à la "banque de données facturation". La Commission ne voit pas d'emblée pourquoi les membres du personnel du fabricant doivent pouvoir disposer d'un accès à ces informations. Le fabricant n'intervient pas dans la remise effective du passeport ni dans le paiement y afférent. S'il est nécessaire que le fabricant accède à ces données, il convient de le préciser au moins dans l'Exposé des motifs. Pour le reste, on peut se référer à la remarque formulée au point 27.

II.8. Dispositions communes

68. La Commission ne peut que se réjouir de la transparence assurée par les articles 28 et 29 de l'avant-projet vis-à-vis du citoyen.

¹⁸ Dans ce cas, ce traitement en vue d'une finalité statistique constitue un traitement ultérieur compatible (voir les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

69. La production du passeport requiert le traitement de données biométriques sensibles telles que des empreintes digitales. Dans cette optique, il est louable que l'article 30 de l'avant-projet attire l'attention sur les obligations des personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, interviennent dans les divers traitements de données, obligations qui visent notamment à garantir la sécurité et la confidentialité de ces données.

II.9. Sécurité

70. À cet égard, la Commission attire l'attention sur :

- les obligations reprises à l'article 16 de la LVP, dont celle qui prévoit que le demandeur doit veiller à ce que le sous-traitant à qui il fait appel offre des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ;
- l'importance d'une politique de sécurité fiable et d'une bonne sécurisation de l'application où ces données sont stockées et rendues accessibles. Tout accès aux données conservées en vue des différents traitements doit faire l'objet d'une journalisation rigoureuse et d'un contrôle régulier afin de détecter des irrégularités ;
- sa recommandation d'initiative n° 01/2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données ;
- la prise en compte des exigences internationales en matière de sécurité et des normes imposées en ce qui concerne le passeport et la puce.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

émet un avis favorable à condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées :

- aux points 23, 39, 47, 49, 59, 65 : préciser ce qui est supprimé d'un traitement déterminé et ce qui n'est plus conservé sous aucune forme, donc ce qui est détruit (articles 5, 13, 18 et 26 de l'avant-projet) ;
- aux points 27, 50, 62, 67 : à la lumière de l'article 36*bis* de la LVP, préciser la portée du terme "exclusivement" (articles 6, 19, 23 et 27 de l'avant-projet)
- au point 57 : rien n'indique dans quelle mesure des données de facturation et les données relatives à un passeport défectueux sont pertinentes pour la lutte contre la fraude (article 21 de l'avant-projet) ;

- au point 64 : lever la contradiction relative au délai de conservation (articles 13 et 26 de l'avant-projet) ;
- au point 66 : le titre du chapitre 7 contient une référence à des finalités statistiques mais ni les articles de ce chapitre ni le commentaire des articles y afférent ne mentionnent de traitement à des fins statistiques ;
- au point 67 : rien n'indique pourquoi les membres du personnel du fabricant doivent avoir accès à la "banque de données facturation" (article 27 de l'avant-projet).

L'Administrateur f.f.,

Pour le Président, abs.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere,
Vice-président